

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 31 mai 2010

**CODEP – MRS – 2010 – 024967**

**ANDRA**  
**1-7 rue Jean Monnet**  
**92298 CHATENAY-MALABRY cedex**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 6 mai 2010 sur le chantier Isotopchim (Ganagobie – 04)

Réf. : Lettre d'annonce CODEP – MRS – 2010 – 021019 du 20/04/2010

Code : INSNP-MRS-2010-0286 - Sites et sols pollués

Madame la Directrice générale,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire a procédé le 6 mai 2010 à une inspection du chantier réalisé dans le cadre de l'assainissement du site de l'ancienne entreprise ISOTOPCHIM, sis à GANAGOBIE (04). Cette inspection a permis de faire le point sur l'organisation du chantier vis-à-vis de la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les effets des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

#### **SYNTHÈSE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 6 mai 2010 portait sur le respect des dispositions fixées par le Code du Travail en matière de radioprotection.

Les agents de l'ASN ont notamment examiné les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de Personne Compétente en Radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires.

Il est apparu au cours de cette inspection que l'organisation du chantier vis à vis de la radioprotection des travailleurs était globalement satisfaisante. Les inspecteurs ont également apprécié la prise en compte lors de ce chantier, du retour d'expérience issu des chantiers précédents, en particulier celui s'étant déroulé en 2008.

Il a été cependant constaté un certain nombre de points nécessitant des mesures correctives ou des compléments d'informations, et qui font l'objet des demandes et observations suivantes. L'ANDRA étant en charge de la coordination du chantier, je vous demande de répondre en intégrant les demandes pouvant s'adresser aux entreprises prestataires intervenant pour votre compte.

## DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

### Organisation de la radioprotection

Chaque entreprise intervenant sur le chantier a nommé sa propre personne compétente en radioprotection (PCR). Les inspecteurs de l'ASN ont pu examiner les documents relatifs à la PCR de l'ANDRA, mais pas à celles de SARP Industrie, SODI et ASCORA.

**A1. Je vous demande de me transmettre les lettres de nomination et les attestations de réussite à la formation des PCR des sociétés SARP Industrie, SODI et ASCORA, conformément aux articles R. 4456-1 et R. 4456-7 du code du travail.**

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que des consignes en matière de radioprotection (modes opératoires et tableau pour la maîtrise des risques) à l'attention des travailleurs (notamment des sociétés extérieures) avaient été rédigées, conformément aux articles R.4451-8 et R. 4453-9 du code du travail. Il leur a été indiqué que ces consignes sont portées à la connaissance des travailleurs dans le cadre des points sécurité réalisés lors de leur première intervention sur le chantier. L'existence de ces points sécurité est reportée sur le registre du chantier ; mais aucun document formel ne permet de s'assurer que les consignes ont bien été transmises à chacun des salariés.

De plus, les inspecteurs ont relevé qu'aucun point sécurité n'a été tracé pour les intervenants de la société SARP Industrie (chimistes).

**A2. Je vous demande de formaliser la notification aux travailleurs des consignes particulières d'intervention en matière de radioprotection.**

Les inspecteurs de l'ASN ont vérifié les cartes de suivi médical et les justificatifs de suivi de la formation à la radioprotection des travailleurs des principaux intervenants du chantier. Néanmoins, certains documents relatifs aux chimistes et au chef de chantier de la société SARP Industrie ainsi que ceux concernant des salariés ASCORA et SARP Industrie qui ont pénétré sur le chantier dans le cadre de compagnonnage n'ont pas pu être présentés.

**A3. Je vous demande de me transmettre une copie des cartes de suivi médical des employés des sociétés extérieures qui ont pénétré sur le chantier, conformément à l'article R.4454-1 du code du travail.**

**A4. Je vous demande de me transmettre une copie des justificatifs de suivi de la formation à la radioprotection des travailleurs (datant de moins de trois ans) des employés des sociétés extérieures qui ont pénétré sur le chantier, conformément à l'article R.4453-4 et R.4453-7 du code du travail.**

Les inspecteurs ont constaté que la société ASCORA, chargée d'une mission d'assistance en radioprotection, disposait des moyens nécessaires à la prise en charge de travailleurs qui auraient été légèrement contaminés. Par ailleurs, un exercice a été réalisé le 9 avril 2010, en partenariat avec le SDIS 04, pour répéter les gestes d'urgence à mettre en œuvre en cas d'incident. Toutefois, aucune procédure n'a été rédigée en cas d'urgence radiologique impliquant un travailleur intervenant sur ce chantier.

- A5. Je vous demande de rédiger une procédure formalisant les actions à mettre en œuvre en cas d'urgence radiologique. Cette procédure pourrait être déclinée en deux temps : une procédure générique pour préciser ces actions au niveau national lors de la gestion par l'ANDRA de sites pollués et une procédure spécifique à chaque chantier d'intervention en fonction des particularités de la pollution.**

#### Contrôles de radioprotection

Les inspecteurs de l'ASN ont vérifié la validité des contrôles des dosimètres opérationnels de certains intervenants du chantier. Certains dosimètres opérationnels ne portaient cependant pas d'étiquette justifiant de la bonne réalisation des contrôles prévus par l'arrêté du 26 octobre 2005 définissant les modalités de contrôles techniques réglementaires de radioprotection.

- A6. Je vous demande de me transmettre les justificatifs de réalisation des contrôles des dosimètres opérationnels utilisés par les salariés des sociétés SARP Industrie et SODI conformément à l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.**

#### Propreté radiologique et gestion des déchets

Les inspecteurs de l'ASN ont bien noté que la procédure PROT1, concernant la tâche d'évacuation des déchets TFA, mentionne dans le synoptique des opérations les contrôles de sortie de zone (CSZ) à effectuer sur les déchets avant de les sortir des locaux ISOTOPCHIM. Néanmoins, elle n'est complétée d'aucun autre document dans le manuel qualité, indiquant la gamme de cette opération unitaire et définissant les valeurs acceptables de ces contrôles de non contamination surfacique avant sortie. Il a été indiqué oralement aux inspecteurs que ce seuil était fixé à 0,4 Bq/cm<sup>2</sup>.

D'autre part, les contrôles de sortie de zone des personnels intervenants pourraient également être intégrés à une procédure globale, au lieu d'être mentionnés dans la note technique sur le zonage radiologique (référéncée 2NT00310).

- A7. Je vous demande de rédiger une procédure concernant à la fois les déchets et les personnes, et précisant les modalités de sortie des zones où il existe un risque de contamination, conformément à l'article R.4452-7 du code du travail.**

Les inspecteurs ont pu vérifier la bonne tenue des inventaires détaillés des colis de déchets sortis du bâtiment ISOTOPCHIM, pour entreposage temporaire dans le bâtiment logistique monté à l'occasion du chantier. Des formulaires adaptés ont été créés et remplis à cet effet. Les déchets entreposés dans le bâtiment logistique sont regroupés soit directement dans un caisson de transport, soit dans des big-bags en attente de remplissage. Le listing du contenu (fiche de remplissage) du premier caisson transporté est apparu complet et bien formalisé. Par contre, la traçabilité du contenu des différents big-bags est insuffisante et ne permet pas d'être assuré, sans nouvelle vérification avant départ, des colis de déchets le remplissant.

- A8. Je vous demande de formaliser et de vérifier la bonne tenue de l'inventaire de chaque big-bag entreposé dans le bâtiment logistique.**

Un des objectifs de ce nouveau chantier était de vérifier et compléter l'inventaire des produits présents au sein des locaux ISOTOPCHIM. Un premier listing, dressé en 2003, des flacons et autres récipients contenant des produits chimiques et/ou radioactifs a été transmis comme base de travail à la société en charge de réaliser l'état des lieux sur ce chantier. Il s'avère que certains contenants de cette liste n'ont pas encore été retrouvés dans les locaux.

**A9. Je vous demande de m'adresser en fin de chantier :**

- **un rapport concernant les disparitions constatées de récipients. Celui-ci listera précisément les produits non retrouvés et exposera les résultats de l'analyse de ces disparitions.**

- **l'inventaire définitif des produits encore présents dans les locaux ISOTOPCHIM.**

**A10. De plus, je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour vérifier que l'inventaire établi correspond effectivement aux produits restants sur le site, le jour de la fermeture du site.**

#### COMPLÉMENTS D'INFORMATION

Les inspecteurs ont bien noté que chacune des entreprises prestataires rédigerait un rapport de fin d'intervention à partir des documents établis au cours du chantier (registre de chantier, procès-verbaux des tournées de contrôles radiologiques).

**B1. Je vous demande de me transmettre le rapport global de fin d'intervention que vous établirez. Ce rapport permettra de faire le point sur le déroulement du chantier (notamment concernant la propreté radiologique), de faire l'état des lieux final et de réaliser le bilan dosimétrique des opérateurs. Il listera également toutes les anomalies qui auront pu avoir lieu pendant le chantier ainsi que leurs analyses, pour pouvoir en tirer un retour d'expériences en vue de futurs chantiers.**

Le jour de l'inspection, les inspecteurs ont été informés qu'un premier caisson de transport de déchets avait été envoyé vers un centre de stockage de l'ANDRA. Le document de transport ayant déjà été archivé au siège de l'ANDRA n'a pas pu être présenté. Il est également prévu que d'autres transports soient effectués.

**B2. Je vous demande de me transmettre les documents de transport relatifs aux envois de déchets vers les différents exutoires.**

#### OBSERVATIONS

*Contrôle des prestataires*

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté qu'un représentant de l'ANDRA assistait régulièrement aux réunions de chantier et effectuait quelques vérifications documentaires à cette occasion. Ces vérifications ne sont toutefois pas formalisées, et de plus, restent essentiellement administratives. Aucun contrôle de second niveau, basé par exemple sur des mesures physiques ou des contrôles par sondage, n'est réalisé par l'ANDRA en tant qu'entreprise utilisatrice.

**C1. Un contrôle de second niveau des prestations confiées aux entreprises extérieures pourra être mis en place dans le cadre de futurs chantiers.**



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses avant le 15 juillet 2010**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice générale, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation  
SIGNE PAR**

**Laurent KUENY**